RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants

NOR: ENEP2223723L/Rose-3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations unies nous alerte sur l'impératif d'actions rapides, structurelles, durables et à grande échelle pour limiter le réchauffement à 2 °C. Cette bataille pour le climat dans laquelle la France s'est engagée de longue date est cardinale pour pouvoir léguer une planète vivable aux futures générations. Elle nécessite des mesures adaptées à l'enjeu alors même que la vague de sécheresse historique de cet été tend à nous montrer que les premiers symptômes du changement climatique sont perceptibles en France.

Dans le même temps, la guerre en Ukraine et ses conséquences géopolitiques ont bouleversé les circuits d'approvisionnement usuels des ressources énergétiques fossiles et en particulier des produits pétroliers et du gaz naturel. Si la France demeure moins exposée que certains de ses voisins européens à ces ruptures d'approvisionnement, cette situation montre la dépendance de notre économie et de nos modes de vie aux énergies fossiles importées. Or ces énergies sont également à l'origine d'une part très substantielle de l'empreinte carbone de notre Nation. Ainsi, les besoins de réduction massive de nos émissions de gaz à effet de serre et notre besoin impératif et souverain d'indépendance énergétique se complètent et nous rappellent que les décisions permettant à la France d'être une puissance industrielle souveraine et décarbonée doivent être prises rapidement.

Afin d'accélérer la transition et l'indépendance énergétique de la France, le Président de la République a présenté le 10 février 2022 dans le discours de Belfort son ambition – faire de la France le premier grand pays à sortir des énergies fossiles –, qui repose sur deux grands piliers indissociables. D'une part, la sobriété et l'efficacité énergétiques, qui doivent se traduire par une baisse de la consommation d'énergie de 40 % à horizon 2050. D'autre part, une accélération massive dans la production d'énergie décarbonée et en particulier d'énergie électrique : les énergies renouvelables, qui font l'objet d'un projet de loi dédié, et l'énergie nucléaire.

La France dispose, en 2022, d'une avance notable dans la décarbonation de son économie, par rapport à ses voisins européens, grâce aux choix historiques en matière de politique énergétique, qui font qu'elle dispose d'un des mix électriques les plus décarbonés du monde, qui figure parmi les plus compétitifs d'Europe. A titre d'exemple, la production d'électricité en 2021 a été assurée à plus de 92 % par des sources n'émettant pas de gaz à effet de serre et notamment l'énergie nucléaire (69 % de l'énergie produite en 2021), l'énergie hydroélectrique (12 % de l'énergie produite en 2021) et les autres énergies renouvelables (11 % de l'énergie produite en 2021).

La production d'électricité d'origine nucléaire doit, tant pour décarboner notre économie que pour assurer notre indépendance énergétique et maintenir notre compétitivité, être sécurisée dans la durée et poursuivre son développement. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a annoncé le 10 février 2022 la relance d'une politique électronucléaire française ambitieuse et durable.

Il a ainsi fait part de son intention que six nouveaux réacteurs électronucléaires soient construits et que soient lancées les études sur la construction de huit autres réacteurs. Il a également formé le souhait que l'exploitation des tous les réacteurs actuellement en service soit prolongée, sauf en cas de contrainte en matière de sûreté nucléaire.

Tous les nouveaux réacteurs seront installés à proximité de sites nucléaires existants.

Dans ce contexte de relance de l'énergie nucléaire, le présent projet de loi a pour objectif de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre de projets de construction de réacteurs électronucléaires en France, en précisant l'articulation entre les différentes procédures (urbanisme, autorisation de création des réacteurs électronucléaires et autorisation environnementale) tout en garantissant la protection de l'ensemble des intérêts mentionné à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement) et le plein respect du principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'Environnement.

Les procédures spécifiques de ce projet de loi porteront sur des emprises foncières d'ampleur limitée, de l'ordre de 100 à 200 hectares pour chaque paire de réacteurs en incluant les emprises temporaires nécessaires le temps des travaux. Ces emprises foncières seront toutes localisées à proximité de sites nucléaires existants. Une part importante des emprises envisagées sont d'ores et déjà détenues par Electricité de France ou relèvent du domaine public de l'Etat.

Ces mesures permettront la mise en service de réacteurs électronucléaires plus rapidement, donnant à la France et l'Union européenne des capacités de production d'électricité décarbonée et pilotables qui bénéficieront à tous les consommateurs d'électricité.

Enfin, le présent projet de loi vise à clarifier les modalités de réexamen périodique des réacteurs électronucléaires de plus de trente-cinq ans et à améliorer la gestion des arrêts prolongés de fonctionnement des installations nucléaires de base. Ces mesures concourent à sécuriser juridiquement le cadre d'exploitation à long terme de notre parc électronucléaire.

L'article 1er donne le cadre général du titre I^{er} qui vise à accélérer la construction des réacteurs électronucléaires pour lesquels un dossier de demande d'autorisation de création est déposé dans les quinze ans suivant la promulgation de la loi, en simplifiant les procédures administratives qui leur sont applicables.

L'article 2 institue une procédure spécifique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, rendue nécessaire pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire. Cette procédure nouvelle, prévoyant la déclaration d'intérêt général du projet par décret en Conseil d'Etat et l'adoption de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par décret, contribue à limiter la durée inhérente aux procédures de droit commun. Le traitement des contentieux éventuels en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat, en raison de la nature des décisions prises, permettra également une sécurisation juridique rapide et tout aussi robuste.

L'article 3 prévoit que le contrôle de la conformité au respect des règles d'urbanisme (règles de fond) sera assuré par les services de l'Etat lors du dépôt de la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire. Tirant notamment les conséquences de l'examen détaillé de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité et au bénéfice de ce contrôle de conformité, il dispense d'autorisation d'urbanisme la réalisation des projets de création de réacteurs électronucléaires. Il est par ailleurs prévu le maintien de l'application des dispositions relatives aux taxes et participations financières au titre du code de l'urbanisme à la charge de la personne responsable de la construction du réacteur électronucléaire. Enfin, cet article prévoit que les travaux ne concernant pas la construction des bâtiments destinés à recevoir des substances radioactives, y compris leurs fondations, ainsi que ceux destinés à héberger des matériels de sauvegarde, pourront, à la condition qu'ils bénéficient d'une autorisation environnementale, être réalisés avant la clôture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de création d'une installation nucléaire de base, et permet donc de paralléliser ces travaux et la procédure d'autorisation.

L'article 4 autorise, dans les zones intéressant la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral ») l'implantation des réacteurs électronucléaires. L'article permet de déroger à l'article L. 121-8 de la loi Littoral dans un cadre strictement encadré : la dérogation ne concernera aucun autre type d'installation nucléaire et il ne pourra y être recouru que pour les projets situés en continuité de sites nucléaires existants, en bord de mer.

L'article 5 précise que les projets de réacteurs électronucléaires respectant des critères techniques définis par un décret en Conseil d'État répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur, leur permettant ainsi de bénéficier d'une des conditions d'octroi des dérogations relatives aux espèces protégées prévues dans le code de l'environnement, les deux autres restant à apprécier au cas par cas.

L'article 6 permet de conjuguer l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la construction et de l'exploitation d'un réacteur électronucléaire avec la déclaration d'utilité publique prévue au titre de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant ainsi de sécuriser juridiquement le processus de déclaration d'utilité publique pour les projets de réacteurs en bord de mer.

L'article 7 accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de prise de possession d'extrême urgence définie dans le code de l'expropriation.

L'article 8 clarifie, à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, les modalités d'analyse et de prise en compte par l'Autorité de sûreté nucléaire des actions proposées par l'exploitant pour améliorer la protection des personnes et de l'environnement, lors des réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires de plus de 35 ans.

L'article 9 modifie l'article L. 593-24 du code de l'environnement pour ne pas systématiser le caractère définitif de l'arrêt d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant deux ans, tout en prévoyant que, au-delà de ce délai, la mise à l'arrêt définitif puisse être ordonnée par décret.

L'article 10 ratifie l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.